



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Morlaix

Arrêté préfectoral du **10 JAN. 2023**  
convoquant les électeurs de la commune de **SAINT-JEAN-DU-DOIGT**  
en vue de procéder à l'élection de **TROIS** conseillers municipaux  
les dimanches **26 FÉVRIER 2023** et **5 MARS 2023**  
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.

**LA SOUS-PRÉFÈTE DE MORLAIX**

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, L.47-A, L.47, L.49, LO.227-1, L.228, LO.228-1, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, L.257, R.13, R.14, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

**Vu** le décret du 27 Janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth Sévenier-Muller en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

**Vu** la lettre du préfet du 1<sup>er</sup> octobre 2021 acceptant la démission donnée par lettre du 10 septembre 2021 par M. Denis SEITE de son mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de SAINT-JEAN-DU-DOIGT ;

**Vu** la lettre de Mme Virginie JUBEAU du 16 octobre 2022 reçue en mairie de SAINT-JEAN-DU-DOIGT le 16 octobre 2022 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

**Vu** la lettre du préfet du 4 janvier 2023 acceptant la démission donnée par lettre du 22 décembre 2022 par Mme Maryse TOCQUER de son mandat de maire et de conseillère municipale de la commune de SAINT-JEAN-DU-DOIGT,

**Considérant**

-qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de SAINT-JEAN-DU-DOIGT, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

-qu'au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-DU-DOIGT, dont l'effectif est légalement fixé à 15, se trouve réduit à 12 conseillers municipaux en exercice, qu'il est donc incomplet ;

-que des élections municipales complémentaires portant sur trois sièges de conseillers municipaux doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-DU-DOIGT, en faisant application des dispositions instituées par le Code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de **SAINT-JEAN-DU-DOIGT** sont convoqués

**le dimanche 26 FÉVRIER 2023**

à l'effet de procéder à l'élection de **TROIS** conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**Article 2 :** Dans l'hypothèse où l'élection de **TROIS** conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

**le dimanche 5 MARS 2023.**

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

**Article 3 :** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 4 :** Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et avec les justificatifs prévus aux articles L.228, L.255-4, LO.255-5, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 du Code électoral.

Pour cette élection, le **dépôt des candidatures** s'effectuera, de préférence sur rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 90 82 71 67 ou le 02 90 82 71 65 :

à la **sous-préfecture de Morlaix**  
4, rue Jean-Yves Guillard à MORLAIX.

Il aura lieu :

- du lundi 6 février 2023 au mercredi 8 février 2023 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le jeudi 9 février 2023 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à **18h00**.

Pour le 2ème tour, dans l'éventualité prévue à l'article L.255-3 du Code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Morlaix :

- le lundi 27 février 2023 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le mardi 28 février 2023 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à **18h00**.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique, n'est admis.

Article 5 : Dans les conditions fixées par les articles L.47-A, L.47 et L.49 du Code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 13 février 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 25 février 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 27 février 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 4 mars 2023 à zéro heure.

Article 6 : Le dimanche 26 février 2023, jour du premier tour et, s'il y a lieu, le dimanche 5 mars 2023, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18h00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 7 : La sous-préfète de Morlaix et la première adjointe au maire de la commune de SAINT-JEAN-DU-DOIGT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet, et qui sera accessible en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère.

La sous-préfète de Morlaix

Élisabeth SÉVENIER-MULLER